



REUNION REGIONALE OCCITANIE PROPHYLAXIES EN SANTE ANIMALE le vendredi 19 septembre 2025

Informations EDE : évolutions de l'organisation de l'identification et des outils,
projet APIMAE sur la prévention de la maltraitance

Sophie Bacchin-Vinet service élevage et pastoralisme

chambres-agriculture.fr



CRA Occitanie

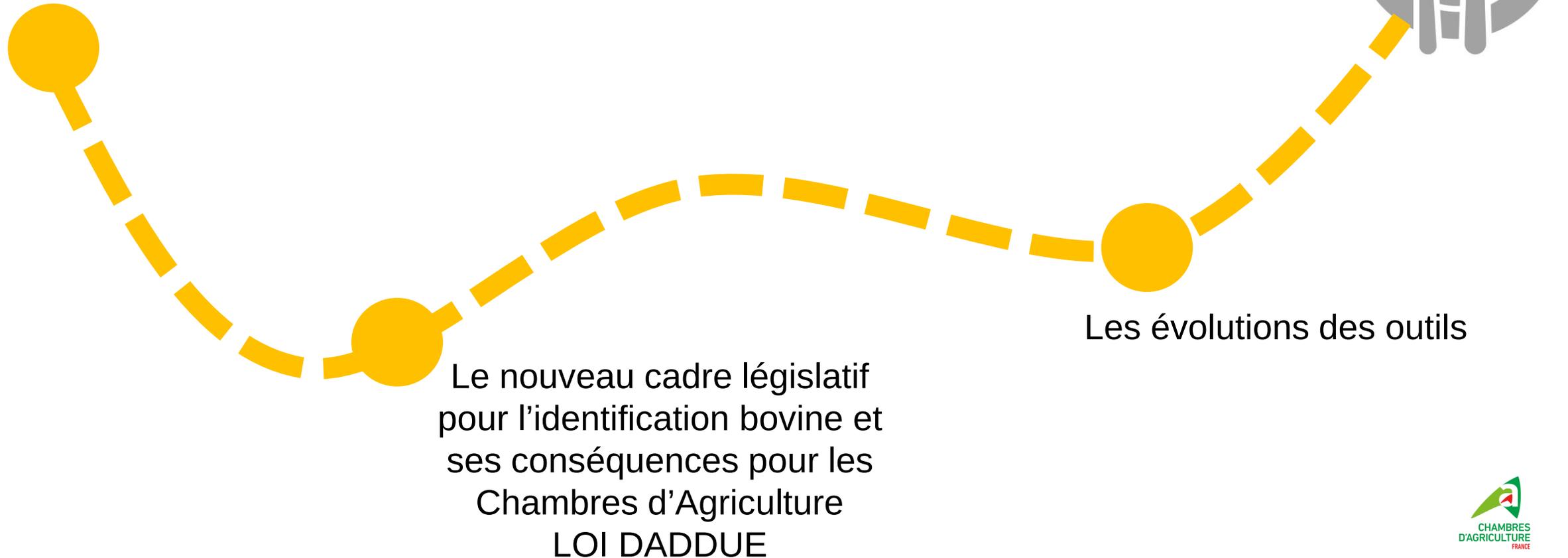
GIE élevage Occitanie



**CHAMBRES
D'AGRICULTURE
FRANCE**

Notre itinéraire

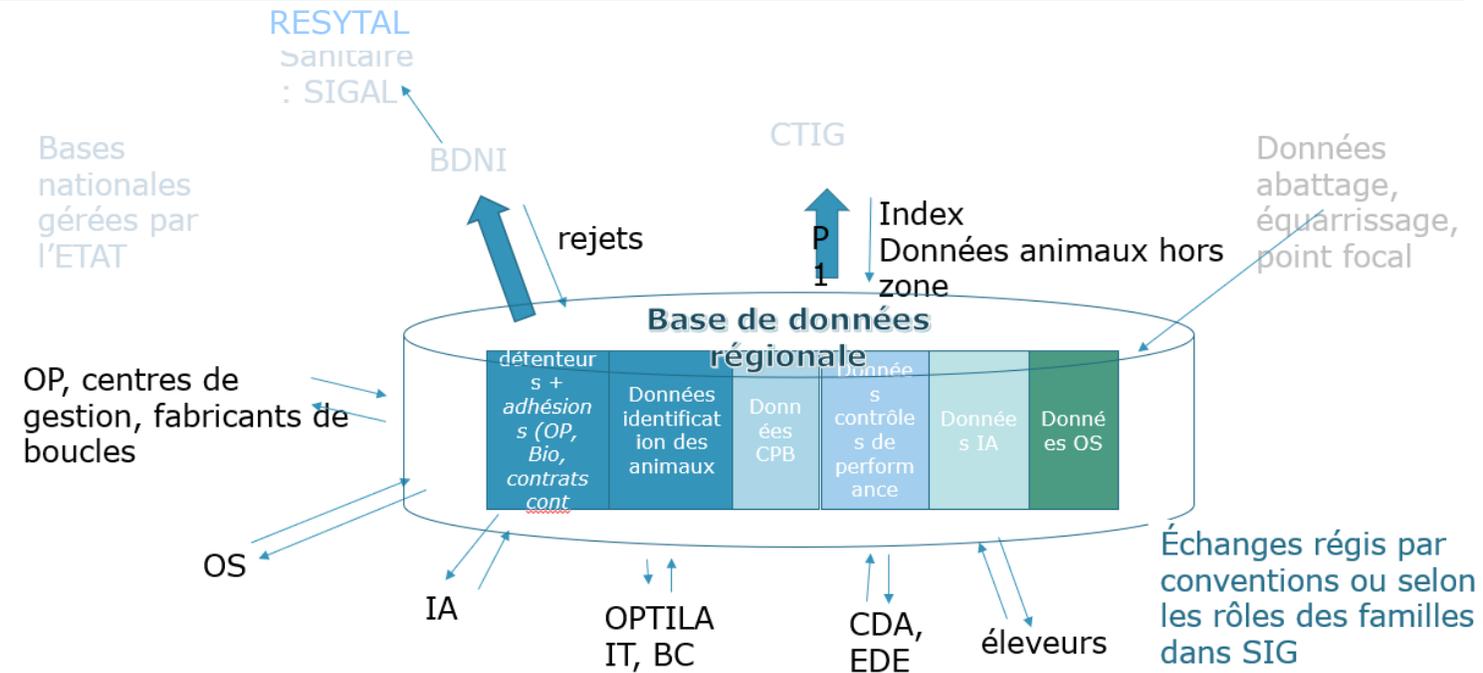
Rappel sur l'identification et la traçabilité des bovins aujourd'hui



Rôle actuel des EDE

Maintien de la traçabilité :

- Gestion des détenteurs
- Saisie des mouvements
- Mise en cohérence
- Mise à disposition d'outils éleveurs
- Impression des passeports
- Gestion de la CPB
- Envoi des données dans les différentes bases Nat
- Assistance aux éleveurs

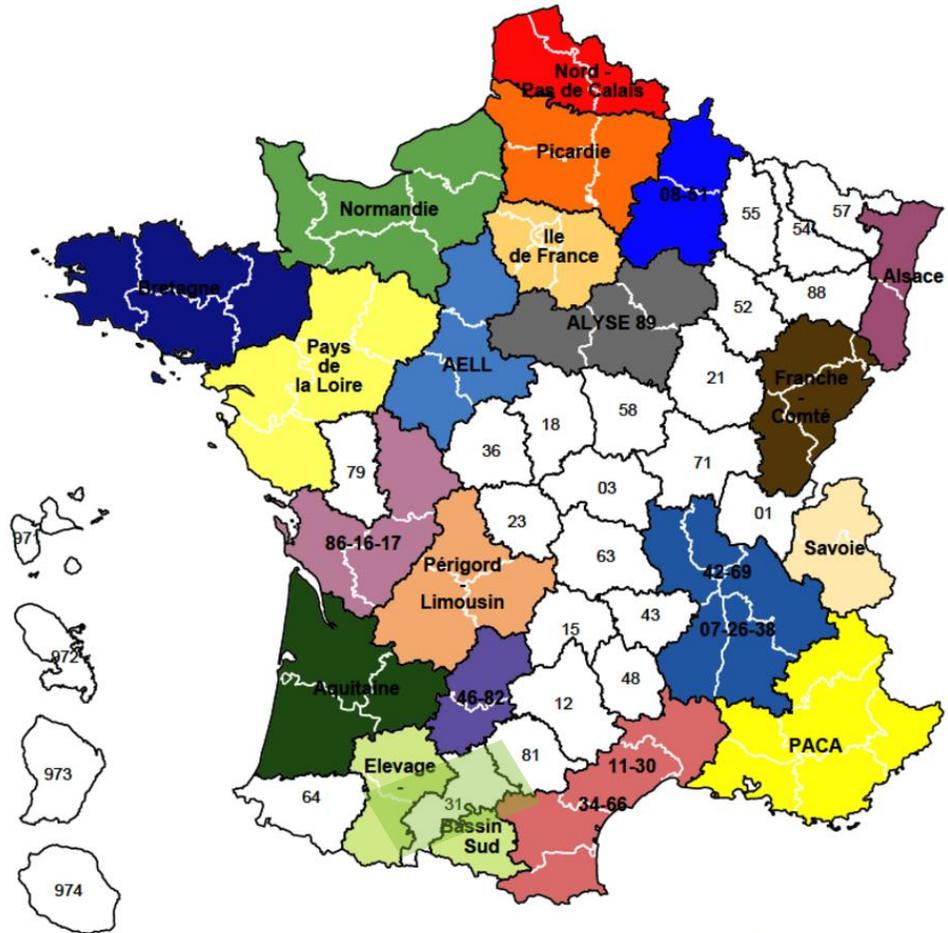


agrément national (CDA, coop, GDS, EDE)

Mise en commun d'outils informatiques entre EDE (ex LOCITA)

Mutualisation de l'hébergement des données avec les autres structures de l'élevage (ex base ARSOE Soual)

Carte des Etablissements de l'Élevage

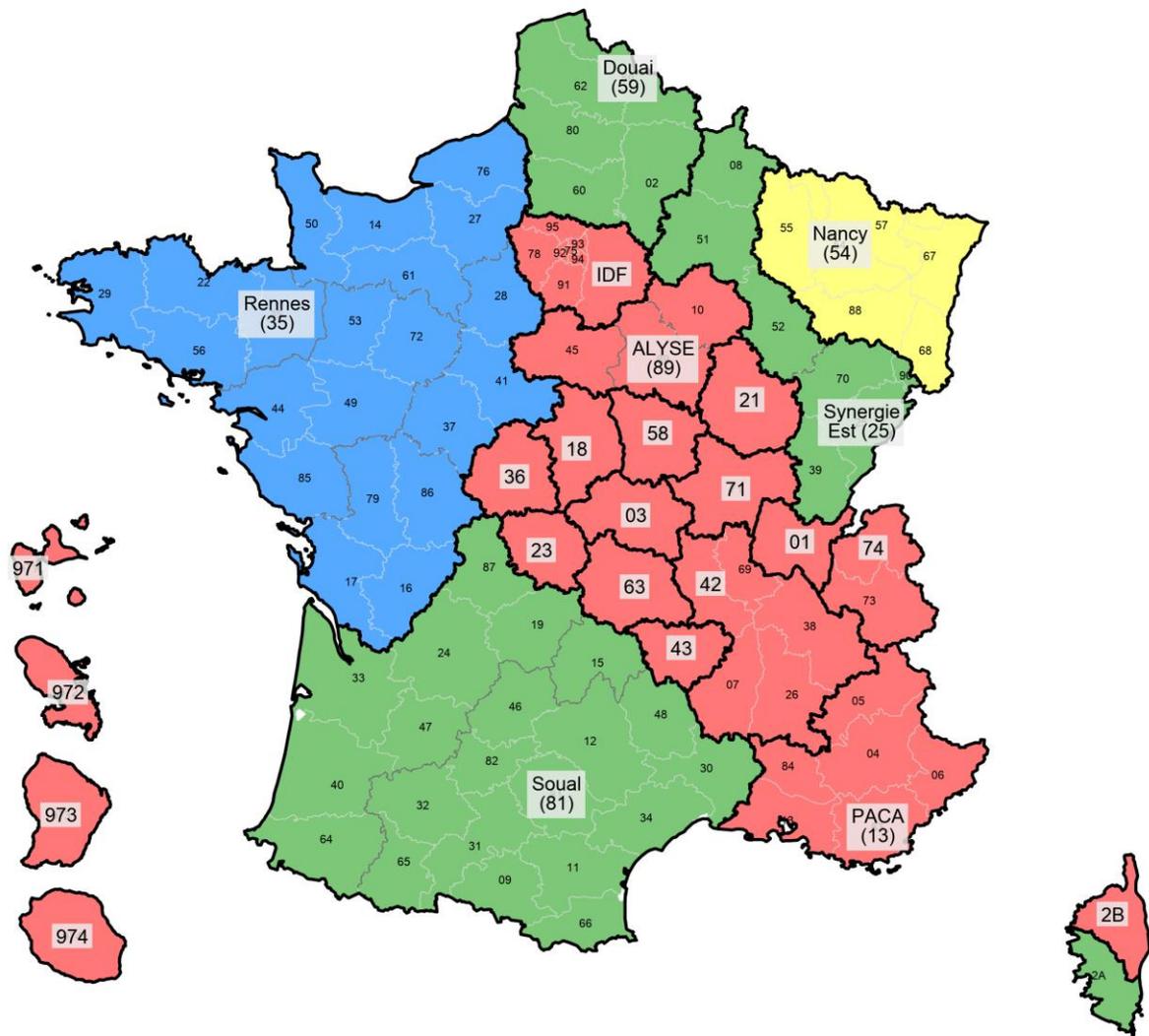


IDELE 2023



Agrément de l'EDE pour la région
Corse (en remplacement de 2A et 2B)
en cours

Bases locales, souches logicielles IPG et ARSOE



4 souches logicielles

■ locita
 ■ nord-est
 ■ orani
 ■ etoile



Le dispositif voté par le parlement loi DDADUE

D'aujourd'hui au 31 décembre 2025

- ✓ **Report du 21 avril 2024 au 1^{er} janvier 2026** de la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues par l'ordonnance n° 2021-1370 du 20 octobre 2021 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles « ordonnance LSA »
- ✓ **Rétablissement temporaire** : jusqu'au 31 décembre 2025) des missions de gestion de l'identification des ruminants par les Etablissements de l'Élevage (EDE)
- ✓ **Création d'une section identification et traçabilité des ruminants en cohérence avec les autres espèces** (équidés, carnivores domestiques)

Impacts et conséquences

- ✓ Les Chambres d'Agriculture concernées sur le périmètre des 3 EdE indépendants Aube, Loiret, Yonne, Tarn, Puy de Dôme disposent de 18 mois pour reprendre la mission d'identification avec l'appui de CDA France
- ✓ Définir une structuration cible dans les Chambres d'Agriculture pour le pilotage des missions au niveau local et préparer ensemble la réorganisation territoriale du réseau d'appui de 2026
- ✓ Evaluer les conséquences financières et mobiliser le réseau

Sécurisation du dispositif existant jusqu'à la mise en place du schéma cible

Le dispositif voté par le parlement

Après le 1^{er} janvier 2026

- ✓ Disparition de la notion d'EDE et d'agrément EDE
- ✓ **Transfert de la mission de développement de l'élevage des EDE aux Chambres d'Agriculture**
- ✓ CDA France structure, coordonne et pilote les Chambres d'agriculture qui constituent le réseau d'appui pour la BNO et pour l'identification et la traçabilité des bovins, ovins et caprins
- ✓ Les Chambres d'Agriculture constituent le réseau d'appui de CDA France pour la gestion de l'identification des ruminants et de la Base Nationale des Opérateurs
- ✓ Les interprofessions CNIEL INTERBEV ANICAP & FGE sont associées à la gouvernance de l'identification des ruminants selon des modalités à définir par décret

Impacts et conséquences

- ✓ Prendre en main la responsabilité au national de cette MSP
 - Répartition claire des responsabilités entre le niveau national qui rend compte de la mission au MASA et le niveau local qui est en relation avec les opérateurs
 - Harmonisation des pratiques financières, et des relations avec les services déconcentrés de l'État
 - Mise en place des outils de suivi de la mission
- ✓ Par décret : Définir le comité d'orientation de la gouvernance de cette mission de service public
- ✓ Optimisation des ressources
 - Convergence des outils informatiques
 - Sécurisation et optimisation appels d'offres
 - Mise à disposition de documents officiels ou valorisés...

La gestion de l'identification des ruminants est confiée aux Chambres

Comment les Chambres peuvent-elles s'organiser pour cette mission



- ✓ Avec les **ressources propres de la Chambre d'Agriculture**
 - ❖ C'est le cas de 28 services identification sur les 48 EDE agréés à date

- ✓ En mutualisant leurs moyens (L. 514-2 du CRPM) :
 - **Services communs** (8 services communs à date)
 - **Organisme Inter-Établissements du Réseau** (2)

Pour les services communs et les OEIR existants il convient de **motiver la poursuite de cette mutualisation** dans le cadre des nouvelles dispositions législatives par une délibération des sessions des Chambres d'Agricultures participantes.
En privilégiant à l'avenir la mutation en services communs.

- ✓ En **SOUS-TRAITANTS** des travaux nécessaires à la mission
 - ☐ Contrats établis en **conformité avec le Code des Marchés Publics** et des **principes directeurs des missions de service public** et garantir :
 - **Continuité** : la Chambre doit avoir la capacité à reprendre l'activité en cas de défaillance du prestataire
 - **Égalité** : tous les éleveurs doivent être traités selon les mêmes règles
(l'adhésion ou souscription de services auprès du sous-traitant ne doit pas entraîner de discrimination)
 - **Mutabilité** : la Chambre doit être en capacité de transférer la mission d'un prestataire à un autre prestataire
 - ☐ La **Chambre d'Agriculture doit conserver la maîtrise de la mission qui lui est confiée par la Loi** et exercer un réel **contrôle de la mission réalisée par les prestataires**

⇒ **De délégataire à prestataire**

⇒ Mission de service public => aide de l'Etat??

Les nouvelles dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime

> Article L513-1

A venir - Version du 01 janvier 2026

Modifié par LOI n°2024-364 du 22 avril 2024 - art. 40

Chambres d'agriculture France est l'établissement public, placé à la tête du réseau défini à l'article L. 510-1, habilité à représenter auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, de l'Union européenne ainsi qu'au plan international, les intérêts nationaux de l'agriculture.

Chambres d'agriculture France peut être consulté par les personnes publiques mentionnées à l'alinéa précédent sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à la filière forêt-bois, à la protection et au développement durable des ressources naturelles, et à l'aménagement du territoire. Il peut, en outre, émettre des avis et formuler des propositions sur toute question entrant dans ses compétences et visant le développement durable de l'agriculture, de la forêt et du territoire.

Il remplit les missions suivantes :

- il contribue, notamment par ses avis, à la définition des orientations et des conditions de mise en oeuvre des politiques agricoles, du développement rural et de l'environnement, définies par l'Etat et l'Union européenne, ainsi que dans le cadre international ;

- il apporte son concours à la coopération pour le développement de l'agriculture des pays tiers ;

- il assure la gestion d'un observatoire national de l'installation et de la transmission pour analyser les données relatives à l'installation et à la transmission, qu'il recueille notamment à l'aide du répertoire départemental unique mentionné au II de l'article L. 330-4, auprès de l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 et auprès des organismes mentionnés à l'article L. 723-1 ;

- il contribue à assurer la promotion de la mission de service public liée à la politique d'installation et de transmission en agriculture mentionnée au 4° de l'article L. 511-4 ;

- il structure, coordonne et pilote les missions des chambres d'agriculture mentionnées aux articles L. 212-3 et L. 212-8-1 ;

- il assure la collecte et le traitement des données relatives aux opérateurs et à leurs établissements qui sont notamment requises par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (" législation sur la santé animale ") ;

- il peut assurer la collecte et le traitement de données relatives à l'identification et à la traçabilité des animaux, qui sont requises par le même règlement.

> Article L212-3

Modifié par LOI n°2024-364 du 22 avril 2024 - art. 40

Les chambres d'agriculture contribuent à la collecte des données relatives aux opérateurs enregistrés en application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (" législation sur la santé animale "). Ces données sont collectées et centralisées par l'établissement mentionné à l'article L. 513-1 du présent code, dans des conditions définies par décret.

NOTA :

Conformément au II de l'article 40 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Versions ▾

> Article L212-8-1

A venir - Version du 01 janvier 2026

Création LOI n°2024-364 du 22 avril 2024 - art. 40

Les chambres d'agriculture contribuent à la collecte et au traitement des données relatives à l'identification et à la traçabilité des animaux des espèces bovines, ovines et caprines ainsi qu'à la délivrance et à la gestion des matériels et procédés d'identification et des documents d'identification des animaux de ces espèces.

A la demande des opérateurs, les chambres d'agriculture peuvent collecter des informations complémentaires, notamment la parenté des bovins à leur naissance.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article. Ce décret précise notamment le champ et les modalités d'association des interprofessions reconnues conformément à l'article L. 632-1 à la gouvernance exercée sur les missions prévues au présent article par l'établissement public mentionné à l'article L. 513-1.

NOTA :

Conformément au II de l'article 40 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Versions ▾

Titre IV : SÉCURISER, SIMPLIFIER ET FACILITER L'EXERCICE DES ACTIVITÉS AGRICOLES (Articles 31 à 58)

Naviguer dans le sommaire

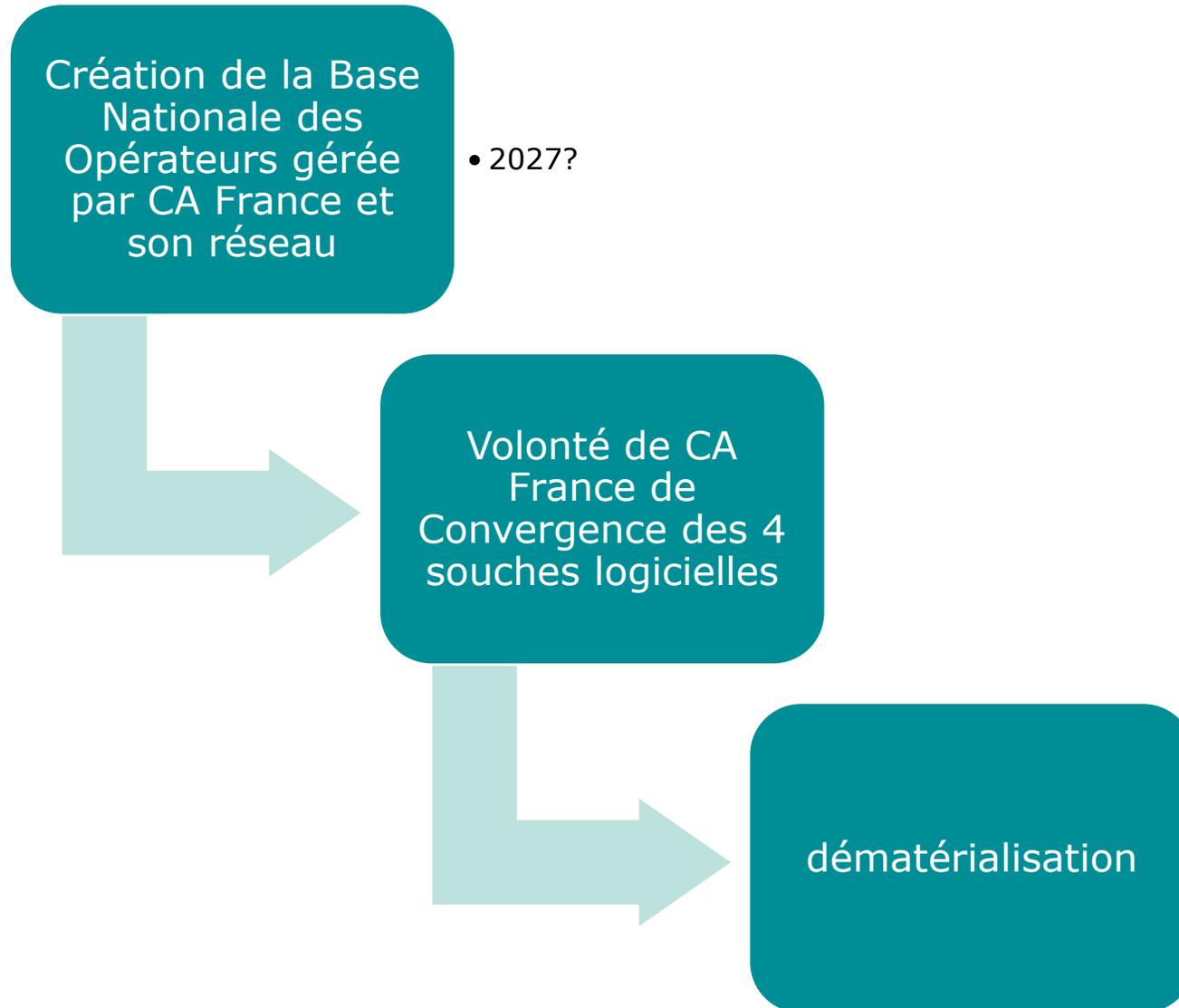
> Article 36

L'Etat se donne pour objectif, dans un délai de trente mois à compter de la promulgation de la présente loi, en coordination avec les professionnels des filières concernées et avec l'établissement mentionné à l'article L. 513-1 du code rural et de la pêche maritime, de dématérialiser les documents d'accompagnement des bovins et de mettre en place une plateforme permettant l'accès à ces informations à l'ensemble des opérateurs ayants droit intéressés, aux fins et dans les conditions définies à l'article L. 212-2 du même code, et dispensant les opérateurs de les conserver sous format papier. Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'étape détaillant notamment l'état d'avancement des travaux de dématérialisation des documents d'identification et d'accompagnement des bovins ainsi que les modalités de gestion et de financement du système cible.

Versions ▾

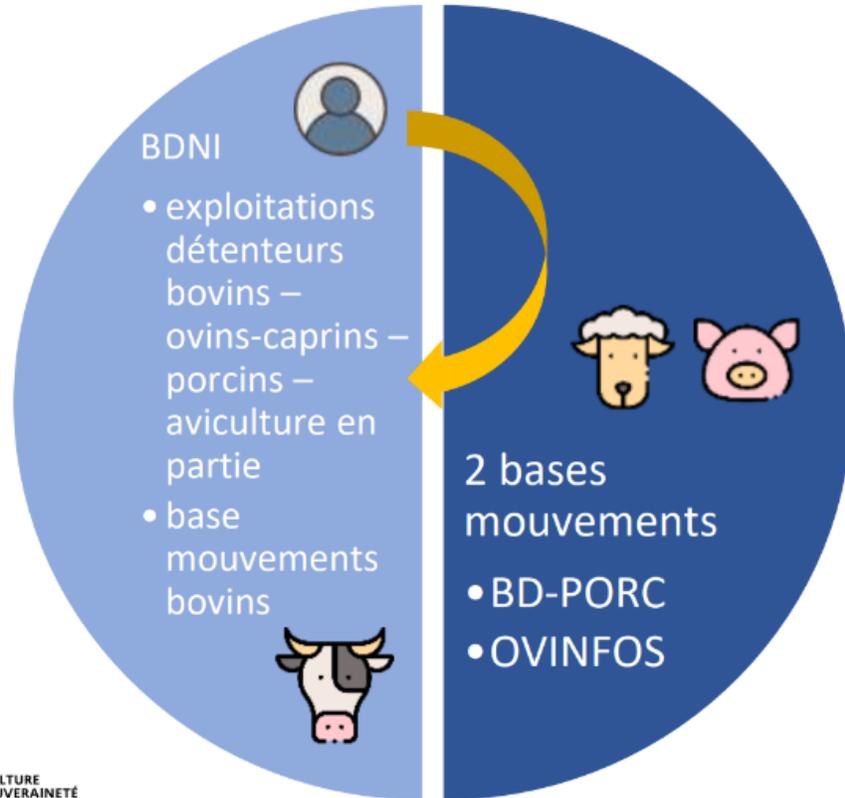
Liens relatifs ▾

Les évolutions des outils : une volonté nationale

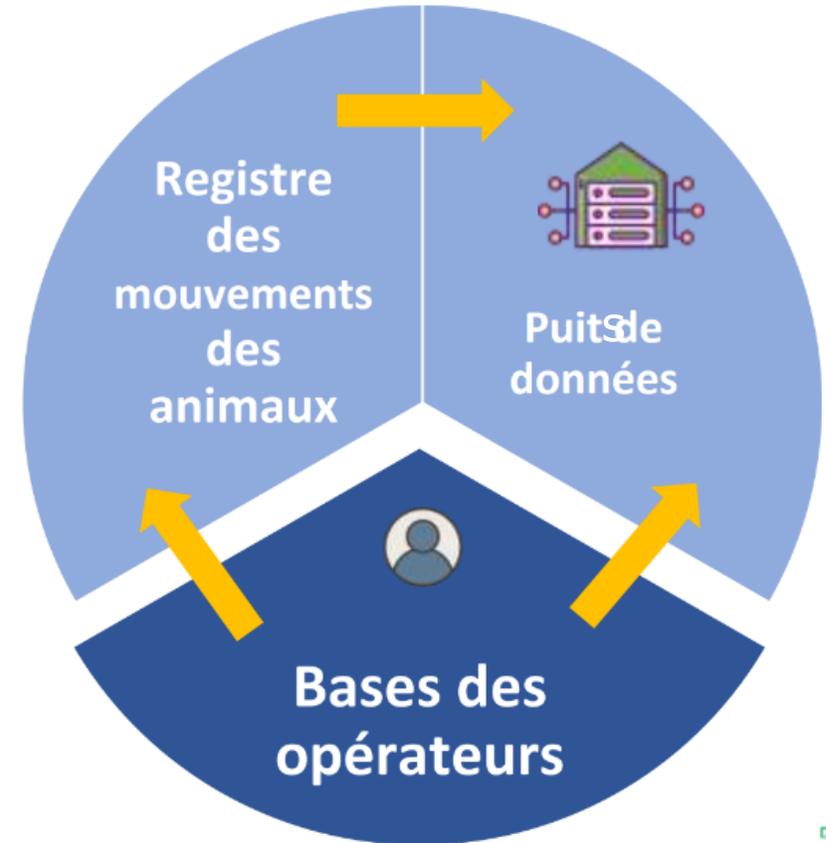


Évolutions des bases = SINEMA

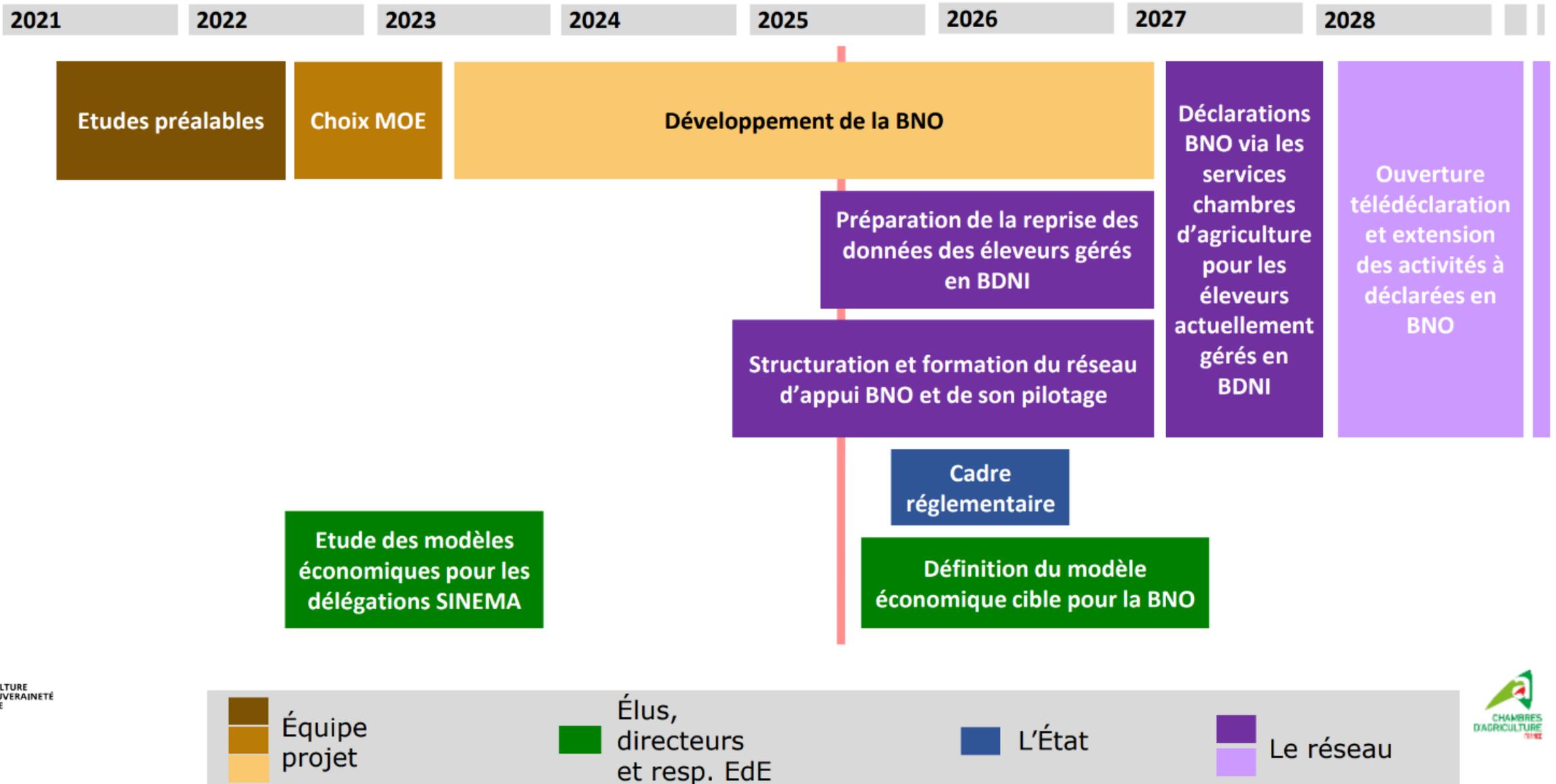
Aujourd'hui



Cible



Planning général pour le développement et la mise en service de la BNO



DEMAT –feuille de route de la DGAL avril 2025

Basée sur présentation administrative du mardi 29 avril
par la DGAL CDAF – INTERBEV– CNIEL GDS et IDELE

Objectif => dématérialiser les documents d'accompagnement des bovins (passeports et ASDA) :

- Pilotage et financement par l'État, modalités d'association des professionnels seront conjointes au suivi des travaux de SINEMA
- 2025 = cadrage de la solution avec les partenaires
- 2026 = développement (méthode Agil) et rapport d'étape
- 2027 = modifications réglementaires et déploiement v1

Projet conduit indépendamment du programme de décommissionnement de la BDNI (et évolutions de SIGAL) :
l'outil DEMAT s'adaptera donc aux évolutions BDNI vers SINEMA

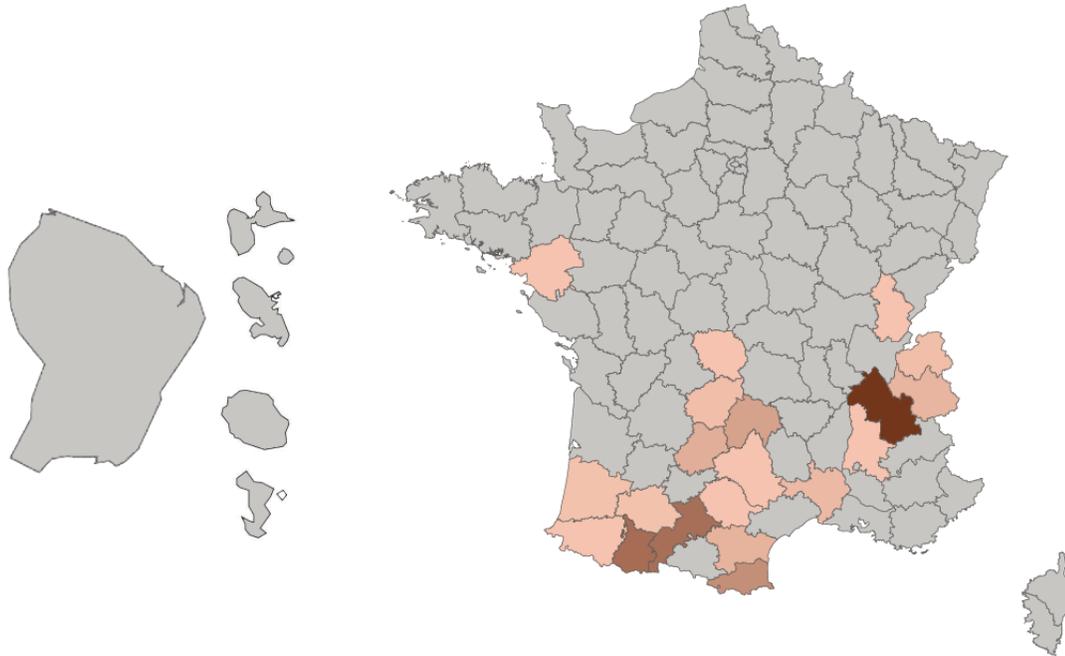
La v1 sera centrée sur le périmètre des informations réglementaires du passeport et de l'ASDA.

Demande des filières : associer la demat des documents aux boucles électroniques

Exploitations et mouvements saisonniers ovins-caprins

Point de situation au 30 mai 2025 :

- ✓ 287 exploitations de type 20 O/C recensées en BDNI (saisonnalité & mélange d'animaux issus de plusieurs élevages)
- ❑ Déploiement en production de la gestion des mouvements saisonniers des ovins et caprins dans OVINFOS prévu le 16 juin 2025
recette OK pour ETOILE, GEREMIE, ORANI ,LOCITA
- ❑ Possibilité de saisie des mouvements saisonniers OC sur SOUAL



Département	Nombre d'exploitations
01	5
06	1
09	58
11	8
12	1
15	15
19	3
20	5
23	1
26	1
30	5
31	36
32	2
38	60
39	1
40	2
44	1
46	10
64	1
65	37
66	23
73	7
74	3
81	1
Total général	287

Projet APIMAE : Agir pour mieux Prévenir la Maltraitance Animale en élevage sur financement CASDAR CA (s)

- Durée : 2 ans (Nov 2024– Oct 2026)
- Chambres d’agriculture partenaires : Bretagne, Centre-Val de Loire, Cher, Côtes d’Or, Occitanie, Aveyron, Haute Garonne, Lot/Tarn et Garonne, Creuse, Corrèze, Alpes Maritime, Normandie.
- Objectifs : Proposer des solutions d’accompagnement adaptées pour les éleveurs à risque de maltraitance animale pour protéger **les animaux et l’éleveur (“one welfare”)**.

Action 1 : Mieux repérer les risques de maltraitance animale dans les élevages et les prévenir le plus précocement possible

TÂCHE 1.1 profils d'élevages/éleveurs à risques

TÂCHE 1.2 indicateurs utilisables par tous les conseillers comme outil de repérage

1.2.1. *Etat des lieux indicateurs existants (travail expert)*

1.2.2 *Co construction avec des conseillers par filière*

TÂCHE 1.3 process de décision pour les conseillers

▪ *Tests des outils avec retours au co pilotes action*

TÂCHE 1.4 faire évoluer formation RESOLIA destinés aux conseillers sur le sujet du bien être animal

ACTION 2: Favoriser la coopération locale pour être plus efficace dans la prévention de la maltraitance animale et le traitement des

TÂCHE 2.1 – Améliorer le fonctionnement des dispositifs existants : les CDO

2.1.1 Faire un état des lieux du fonctionnement des CDO et/ou des dispositifs existants et rechercher les axes d'amélioration

2.1.2 Construire un arbre de décision pour membres de CDO (travail sur indicateurs et sur outils de formalisation)

Test indicateurs et arbre de décision CDO et retour pilotes action

TÂCHE 2.2 – Faire mieux connaître les CDO aux acteurs locaux intervenant auprès des éleveurs et les impliquer dans les dispositifs existants

Etape 1 Enquête

Etape 2- 2 ateliers pour faire émerger des axes de coopération des acteurs éco sur le sujet

Etape 3- support de comm et orga d'un plan de comm global à destination de tous les acteurs éco / élevage

Action 3 : Mieux accompagner les éleveurs concernés

TÂCHE 3.1.: Mieux s'organiser en interne des chambres d'agriculture pour accompagner les éleveurs en risques de maltraitance animale

TÂCHE 3.2 : Développer des outils pour mieux accompagner les éleveurs concernés

3.2.1 Construire un protocole d'accompagnement adapté pour les conseillers accompagnant

3.2.2 Construire des outils pratiques pour faciliter le départ d'animaux

3.2.3. Test des méthodes et outils développés 3.2.1 et 3.2.2

TÂCHE 3.3 : Proposer un parcours de formation pour les accompagnants

TÂCHE 3.4 : Recherche / action sur un cas suivi en CDO (année 2) pour tester les outils et méthodes des tâches 2.1 et 3.2

1ers résultats

Détecter les éleveurs à risques

Réactiver le travail réalisé dans le cadre d'ESPOIR (**blocage politique**)

Améliorer l'efficacité des détections

Associer les autres intervenants en élevage

Appui aux éleveurs à risque

- Former les collaborateurs
- Avoir des postes dédiés
- Faire intervenir les services de remplacement

Financement de ces actions nécessaire